

Unité départementale de la Manche  
1 bis rue de la Libération  
BP 70272  
50001 SAINT-LÔ

SAINT-LÔ, le 21/09/2022

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 13/09/2022

### **Contexte et constats**

Publié sur  **GÉORISQUES**

#### **GBN GRANULATS DE BASSE NORMANDIE**

La Grande Jaunais  
50800 BOURGUENOLLES

Références : 2022-50-190  
Code AIOT : 0005301334

#### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 13/09/2022 dans l'établissement GBN GRANULATS DE BASSE NORMANDIE implanté La Grande Jaunais 50800 BOURGUENOLLES. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques ( <https://www.georisques.gouv.fr/> ).

#### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- GBN GRANULATS DE BASSE NORMANDIE
- La Grande Jaunais 50800 BOURGUENOLLES
- Code AIOT : 0005301334
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso

L'entreprise GBN exploite, au lieu-dit « La Jaunaie », sur le territoire des communes de Bourguenolles, la Lande d'Airou et Villedieu-les-Poêles-Rouffigny, une carrière de roche massive (cornéenne). La production 2021 a atteint près de 350 000 tonnes, pour une capacité maximale autorisée de 650000 tonnes. GBN est une filiale d'EUROVIA (groupe VINCI).

#### **Les thèmes de visite retenus sont les suivants :**

- gestion des déchets d'extraction inertes
- suivi des rejets d'eau au milieu naturel
- préservation de la biodiversité

## 2) Constats

### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

### 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection (1)	Proposition de délais
1	Plan de gestion des déchets – nature et quantité	Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 16 bis	/	Lettre de suite préfectorale	2 mois
2	Existence d'une installation de gestion de déchets inertes - vérification	Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 1 + annexe I	/	Lettre de suite préfectorale	2 mois
5	Existence d'une installation de gestion de déchets de cat A - vérification	Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 11.5	/	Lettre de suite préfectorale	2 mois
6	Plan de gestion des déchets – mesures de prévention	Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 16 bis	/	Lettre de suite préfectorale	2 mois
7	Plan de gestion des déchets – surveillance	Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 16 bis	/	Lettre de suite préfectorale	2 mois
8	Gestion et suivi des zones de stockage – aménagement et entretien	Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 11.5	/	Lettre de suite préfectorale	2 mois
9	Gestion et suivi des zones de stockage – suivi déchets	Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 11.5	/	Lettre de suite préfectorale	2 mois
10	Plan de gestion des déchets – traitement des déchets	Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 16 bis	/	Lettre de suite préfectorale	2 mois
11	Plan de gestion des déchets – remise en état	Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 16 bis	/	Lettre de suite préfectorale	2 mois
12	Existence d'une installation de gestion de déchets de cat A – Vérification	Arrêté Ministériel du 19/04/2010, article 5 + annexe VII	/	Lettre de suite préfectorale	2 mois

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection (1)	Proposition de délais
13	Gestion et suivi des zones de stockage – aménagement et entretien	Arrêté Ministériel du 19/04/2010, article 10 et 17	/	Lettre de suite préfectorale	2 mois
14	Gestion et suivi des zones de stockage – stabilité	Arrêté Ministériel du 19/04/2010, article 17	/	Lettre de suite préfectorale	2 mois
15	Plan de gestion des déchets – suivi	Arrêté Ministériel du 19/04/2010, article 18	/	Lettre de suite préfectorale	2 mois
16	Plan de gestion des déchets – nature et quantité	Arrêté Ministériel du 19/04/2010, article 5	/	Lettre de suite préfectorale	2 mois
17	Plan de gestion des déchets – Localisation	Arrêté Ministériel du 19/04/2010, article 5	/	Lettre de suite préfectorale	2 mois
19	Plan de gestion des déchets – valorisation	Arrêté Ministériel du 19/04/2010, article 5	/	Lettre de suite préfectorale	2 mois
20	Plan de gestion des déchets – phénomènes dangereux	Arrêté Ministériel du 19/04/2010, article 5 et 17	/	Lettre de suite préfectorale	2 mois
21	Plan de gestion des déchets – mesures de prévention	Arrêté Ministériel du 19/04/2010, article 5	/	Lettre de suite préfectorale	2 mois
23	Rejet aqueux	Arrêté Préfectoral du 05/02/2019, article 29.4	/	Lettre de suite préfectorale	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
3	Gestion et suivi des zones de stockage – Localisation	Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 11.5	/	Sans objet
4	Plan de gestion des déchets – lieu d'implantation	Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 16 bis	/	Sans objet
18	Plan de gestion des déchets – extraction	Arrêté Ministériel du 19/04/2010, article 5	/	Sans objet
22	Restauration de la continuité écologique de l'Airou	AP Complémentaire du 09/11/2021, article 1	/	Sans objet

**2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats**

L'inspection du 13 septembre 2022 a principalement porté sur la gestion des déchets inertes d'extraction en application des articles 1, 11.5 et 16 bis de l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 et de l'arrêté du 19 avril 2010.

Cette inspection a montré que la caractérisation des boues de traitement des eaux d'exhaure devait être actualisée pour démontrer leur caractère inerte en tenant compte des critères prévus par l'arrêté du 22 septembre 1994.

Le cas échéant, soit les boues sont inertes et le classement du stockage des boues sous la rubrique 2720-2 pourra être abandonné, soit une mise en conformité avec l'arrêté ministériel du 19 avril 2010 devra être opérée rapidement, en particulier sur les non-conformités relevées au cours de l'inspection.

En outre, les zones de stockage de déchets d'extraction répondant à la définition donnée par l'arrêté du 22 septembre 1994 doivent être clairement identifiées, leur entretien ainsi que leur surveillance mieux décrite et les quantités de matériaux qu'ils accueillent suivies périodiquement. Le plan de gestion des déchets devra être amendé pour tenir compte de l'ensemble des remarques formulées.

Les points de contrôle n° 12 à 21 portent uniquement sur les boues de traitement des eaux d'exhaure et leurs bassins de stockage que le PGD qualifie de non-inerte et qui relèvent donc de la rubrique 2720 de la nomenclature relative aux installations classées. Les constats correspondants pourront être révisés en fonction du résultat de la caractérisation susmentionnée.

**2-4) Fiches de constats**

N° 1 : Plan de gestion des déchets – nature et quantité

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 16 bis
<b>Thème(s) :</b> Actions nationales 2022, Cohérence PGD / terrain
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Le plan de gestion contient au moins les éléments suivants : - la caractérisation des déchets et une estimation des quantités totales de déchets d'extraction qui seront stockés durant la période d'exploitation ;
<b>Constats :</b> Le plan de gestion des déchets (PGD) recense les déchets d'extraction produits sur le site : - les boues de traitement des eaux d'exhaure ; - les terres végétales de découverte ; - les stériles de découverte constitués d'un mélange de limons et de roche ; - les stériles de failles, de même nature que les précédents mais apparaissant dans le gisement et nécessitant des opérations de purge ; - les stériles d'exploitation produits au niveau du concasseur primaire ; - les boues de lavage des matériaux.  Les inspecteurs ont relevé que la caractérisation des boues de traitement des eaux d'exhaures ne tenait pas compte des critères du point D de l'annexe de l'arrêté ministériel du 22/09/1994 modifié tels qu'explicités dans la circulaire du 22/08/2011. Cette circulaire précise en effet que les déchets issus du traitement des eaux d'exhaures acides (L'exploitant a indiqué que le pH était de l'ordre de 3, 5 sur le site de Bourguenolles) ne peuvent pas être a priori considérées comme inertes et doivent faire l'objet d'une caractérisation suivant le critère D. La circulaire détaille la caractérisation attendue qui consiste à déterminer les teneurs (en contenu total) en éléments traces sur un ou plusieurs échantillons et à les comparer aux valeurs ordinaires et d'anomalies naturelles déterminées par l'INRA (niveaux de fonds naturels des sols français - <a href="https://hal.archives-ouvertes.fr/hal-01203415/file/C39Baize.pdf">https://hal.archives-ouvertes.fr/hal-01203415/file/C39Baize.pdf</a> ).  L'exploitant doit caractériser les boues de traitement des eaux d'exhaure selon les dispositions de l'arrêté du 22/09/1994 précisées par la circulaire du 22 août 2011 afin de déterminer si le déchet est inerte ou non.  Le PGD indique que les autres déchets sont dispensés de caractérisation ce qui est acceptable selon les indications de la circulaire du 22/07/2011.  Le PGD présente une estimation des quantités qui seront produites sur l'ensemble de la période autorisée (30 ans), ce qui est acceptable.
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Lettre de suite préfectorale
<b>Proposition de délais :</b> 2 mois

## N° 2 : Existence d'une installation de gestion de déchets inertes - vérification

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 1 + annexe I
<b>Thème(s) :</b> Actions nationales 2022, Existence d'une installation de gestion de déchets inertes et TNP
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> On entend par zone de stockage : - lorsque les déchets d'extraction sont inertes un endroit choisi pour y déposer des déchets d'extraction solides ou liquides, en solution ou en suspension, pendant une période supérieure à trois ans, à la condition que cet endroit soit équipé d'une digue, d'une structure de retenue, de confinement ou de toute autre structure utile ; ces installations comprennent également les terrils, les verses et les bassins. Les déchets d'extraction inertes, lorsqu'ils sont replacés dans les trous d'excavation à des fins de remise en état ou à des fins de construction liées au processus d'extraction des minéraux (pistes, voies de circulation, merlons...), ne sont pas visés par les dispositions applicables aux zones de stockage des déchets d'extraction inertes du présent arrêté.
<b>Constats :</b> L'exploitant a précisé que les stériles de découverte, de faille et d'exploitation sont utilisés directement pour le remblayage de l'excavation. De même, les boues de lavage des matériaux proviennent du curage du bassin de décantation dédié et sont utilisées immédiatement pour le remblayage. Contrairement à ce que le PGD indique, cette zone de remplissage de l'excavation à des fins de remise en état ne constitue pas une zone de stockage au sens de l'article 1er de l'arrêté du 22/09/1994 modifié. Les seules zones de stockage répondant à la définition de cet article sont les merlons périphériques constitués de terres de découverte et les bassins de stockage des boues de traitement des eaux d'exhaure.  Le PGD doit être modifié pour clarifier les zones de stockage des déchets qui répondent à la définition de l'article 1er du l'arrêté ministériel du 22/9/1994 ; seules ces zones de stockage sont concernées par les dispositions de l'article 11.5.
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Lettre de suite préfectorale
<b>Proposition de délais :</b> 2 mois

## N° 3 : Gestion et suivi des zones de stockage – Localisation

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 11.5
<b>Thème(s) :</b> Actions nationales 2022, Gestion et suivi des zones de stockage
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> L'exploitant établit un plan topographique permettant de localiser les zones de stockage temporaire correspondantes.
<b>Constats :</b> L'exploitant a présenté aux inspecteurs le plan topographique daté du 19 novembre 2021 sur lequel figurent les merlons périphériques de terres de découverte ainsi que les bassins de stockage des boues de traitement des eaux d'exhaure. Les inspecteurs ont constaté in situ que ces zones de stockages correspondaient au plan.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

N° 4 : Plan de gestion des déchets – lieu d’implantation

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 16 bis
<b>Thème(s) :</b> Actions nationales 2022, Cohérence PGD / terrain
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Le plan de gestion contient au moins les éléments suivants : -le lieu d'implantation envisagé pour l'installation de gestion des déchets et les autres lieux possibles ;
<b>Constats :</b> Les annexes du PGD contiennent deux plans permettant de localiser les emplacements des zones de stockages. Les inspecteurs ont signalé que les informations de localisation des zones de stockages mériteraient d’être fusionnées sur un plan unique.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

N° 5 : Existence d’une installation de gestion de déchets de cat A - vérification

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 11.5
<b>Thème(s) :</b> Actions nationales 2022, Existence d’une installation de gestion de déchets de catégorie A
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> En cas de risques de perte d'intégrité des zones de stockage des déchets d'extraction inertes tels qu'évalués selon les dispositions de l'annexe VII de l'arrêté ministériel du 19 avril 2010 relatif à la gestion des déchets des industries extractives, l'exploitant devra respecter les prescriptions prévues aux articles 7 à 9 de l'arrêté susmentionné.
<b>Constats :</b> Les inspecteurs ont observé que les zones de stockages (merlons périphériques des terres de découverte et bassin de décantation des boues de traitement des eaux d'exhaure) sont de taille significative mais qu'ils ne présentaient pas de signes d'instabilité. Les merlons, en particulier, sont végétalisés.  Toutefois aucune évaluation du risque de perte d'intégrité susceptible de conduire à un accident majeur n'est formalisée.  En application de l'article 11.5 de l'arrêté du 22/09/94, l'exploitant doit formaliser une évaluation du risque de perte d'intégrité des zones de stockage des déchets d'extraction. Cette évaluation sera proportionnée aux enjeux, et traitera des différents facteurs prévus à l'annexe VII de l'arrêté du 19 avril 2010 (taille et caractéristiques de l'installation, topographie du site, angle d'inclinaison de la pente du stockage (y compris des digues), capacité d'accumulation des eaux à l'intérieur du stockage, la proximité d'un cours d'eau...).
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Lettre de suite préfectorale
<b>Proposition de délais :</b> 2 mois

N° 6 : Plan de gestion des déchets – mesures de prévention

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 16 bis
<b>Thème(s) :</b> Actions nationales 2022, Cohérence PGD / terrain
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Le plan de gestion contient au moins les éléments suivants : -en tant que de besoin, la description de la manière dont le dépôt des déchets peut affecter l'environnement et la santé humaine, ainsi que les mesures préventives qu'il convient de prendre pour réduire au minimum les incidences sur l'environnement ;
<b>Constats :</b> Les inspecteurs ont relevé que les PGD décrivaient de manière insuffisante : <ul style="list-style-type: none"><li>• la manière dont les merlons périphériques pouvaient affecter leur environnement immédiat (chemin privé longeant la limite autorisée) en cas de perte de stabilité ;</li><li>• les cibles environnementales (eaux souterraines et superficielles (Airou)) que le bassin de stockage des boues de traitement des eaux d'exhaure peut atteindre en situation normale ou accidentelle. (Le PGD se contente d'indiquer que le bassin est faiblement soumis à l'érosion à un apport important d'eau de ruissellement)</li></ul> L'exploitant a indiqué <ul style="list-style-type: none"><li>• que les merlons périphériques étaient constitués de matériaux limoneux compactés mécaniquement, ce qui renforce leur stabilité ;</li><li>• qu'il luttait contre la prolifération de certaines espèces invasives (renouée du Japon observée sur place) sur ces merlons ;</li><li>• que l'Airou, situé en contrebas du haut talus où les bassins des boues ont été creusés, ne peut pas être atteint en cas de rupture de digue ou de débordement, en raison de la topographie des lieux.</li></ul> Ces éléments ne figurent pas de le PGD et sont de nature à améliorer la description des atteintes potentielles à l'environnement et la santé humaine ainsi que les mesures préventives correspondantes.  L'exploitant doit compléter son PGD pour y décrire de manière renforcée la manière dont les zones de stockages peuvent affecter l'environnement ainsi que les mesures préventives de réduction de ces effets.
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Lettre de suite préfectorale
<b>Proposition de délais :</b> 2 mois

N° 7 : Plan de gestion des déchets – surveillance

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 16 bis
<b>Thème(s) :</b> Actions nationales 2022, Cohérence PGD / terrain
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Le plan de gestion contient au moins les éléments suivants : -les procédures de contrôle et de surveillance proposées ;
<b>Constats :</b> Le PGD ne contient aucun élément sur les modalités de contrôle et de surveillance des zones de stockage vis à vis des risques qu'elles présentent vis à vis de l'environnement ou de la santé humaine.  L'exploitant doit compléter son PGD pour y préciser les modalités de contrôle et de surveillance des risques identifiés et des mesures préventives mises en place, en particulier en ce qui concerne la stabilité des merlons et des digues de bassin. La périodicité de ces modalités de contrôle et de surveillance, qui devra être proportionnée aux enjeux identifiés, sera également précisée.
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Lettre de suite préfectorale
<b>Proposition de délais :</b> 2 mois

N° 8 : Gestion et suivi des zones de stockage – aménagement et entretien

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 11.5
<b>Thème(s) :</b> Actions nationales 2022, Gestion et suivi des zones de stockage
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Les zones de stockage des déchets d'extraction inertes sont construites, gérées et entretenues de manière à assurer leur stabilité physique et à prévenir toute pollution.
<b>Constats :</b> L'exploitant a indiqué que les merlons étaient constitués de terres de découverte (horizon humifère très fin et stériles limoneux immédiatement sous-jacents) compactés par des engins de travaux publics au moment de leur création et qu'ils ont été ensemencés ensuite. Les inspecteurs ont noté la stabilité apparente du merlon situé au nord-ouest de l'extraction ainsi que sa végétalisation avancée malgré une mise en oeuvre récente (2019 – 2020).  Concernant les bassins de stockage des boues de traitement des eaux d'exhaure, l'exploitant a indiqué : <ul style="list-style-type: none"><li>• qu'ils avaient été construits en déblais remblais sur une zone ancienne de la carrière remblayée à l'aide de matériaux de découverte argileux, donc de faible perméabilité. ;</li><li>• qu'ils étaient situés à plus de 40 m au-dessus du toit de la nappe des eaux souterraines.</li></ul> Sur le terrain, les inspecteurs ont noté que la digue périphérique des bassins était large de plusieurs mètres au sud alors que les bassins représentent un volume total inférieur à 5000 m <sup>3</sup> (profondeur estimée à 5m). En outre, la digue périphérique est suffisamment haute pour empêcher les eaux de ruissellement (pluie) de la zone de rejoindre les bassins , comme le décrit le PGD.  Les inspecteurs ont noté la présence de crevasses longitudinales peu profondes (moins d'1 m) sur la digue au sud (côté pente du talus) que l'exploitant attribue à la sécheresse de l'été en cours.  L'exploitant doit, en complément de la surveillance mentionnée au point de contrôle n° 7, assurer l'entretien de la digue pour garantir sa stabilité. Il rendra compte des actions particulières éventuellement mises en œuvre pour traiter les crevasses observées sur la digue côté sud.
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Lettre de suite préfectorale
<b>Proposition de délais :</b> 2 mois

#### N° 9 : Gestion et suivi des zones de stockage – suivi déchets

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 11.5
<b>Thème(s) :</b> Actions nationales 2022, Gestion et suivi des zones de stockage
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> L'exploitant assure un suivi des quantités et des caractéristiques des matériaux stockés.
<b>Constats :</b> L'exploitant ne connaît pas les quantités précises des matériaux stockés et n'a pas prévu d'assurer de suivi pour les stocks évolutifs. Ainsi, pour les boues stockées dans le bassin de stockage des boues de traitement des eaux d'exhaure, il a précisé : <ul style="list-style-type: none"><li>• que l'apport de boues depuis les bassins de décantation après traitement se déroulait tous les 18 mois environ ;</li><li>• que le volume actuellement stocké n'était pas quantifiable par des moyens classiques de géomètres compte tenu de la faible portance des boues en cours de séchage ni par drone.</li></ul> L'exploitant doit assurer un suivi périodique des quantités de matériaux d'extraction stockées. En particulier, les merlons feront l'objet d'un relevé par un géomètre lors de la prochaine campagne de levé et en tout état de cause avant fin 2022. L'exploitant proposera et mettra en oeuvre une méthode de détermination de la quantité de boues stockés dans les bassins qui inclura une mise à jour après chaque apport de boues liquides depuis les bassins de décantation.
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Lettre de suite préfectorale
<b>Proposition de délais :</b> 2 mois

#### N° 10 : Plan de gestion des déchets – traitement des déchets

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 16 bis
<b>Thème(s) :</b> Actions nationales 2022, Cohérence PGD / terrain
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Le plan de gestion contient au moins les éléments suivants : <ul style="list-style-type: none"><li>-la description de l'exploitation générant ces déchets et des traitements ultérieurs auxquels ils sont soumis ;</li><li>-la description des modalités d'élimination ou de valorisation de ces déchets ;</li></ul>
<b>Constats :</b> Les conditions de production et d'élimination des déchets d'extraction sont correctement décrites dans le PGD à l'exception des boues de traitement des eaux d'exhaure pour lesquelles : <ul style="list-style-type: none"><li>- le procédé de traitement a évolué récemment et n'est plus effectué par bâchée ;</li><li>- la zone de stockage est constituée de 3 bassins en cascade qui permettent le séchage par évaporation naturelle.</li></ul> L'exploitant doit compléter son PGD en précisant pour les boues de traitement des eaux d'exhaure acides, le procédé de traitement récemment modifié, les modalités de transfert vers les bassins de séchage et le fonctionnement de ce bassin.
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Lettre de suite préfectorale
<b>Proposition de délais :</b> 2 mois

N° 11 : Plan de gestion des déchets – remise en état

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 16 bis
<b>Thème(s) :</b> Actions nationales 2022, Cohérence PGD / terrain
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Le plan de gestion contient au moins les éléments suivants : -le plan proposé en ce qui concerne la remise en état de la zone de stockage de déchets ;
<b>Constats :</b> Les inspecteurs ont relevé que le PGD détaillait les conditions de remise en état du site, par ailleurs prescrites dans l'arrêté préfectoral d'autorisation du 5 février 2019, mais qu'il ne précisait pas celles des zones de stockage de déchets.  L'exploitant doit corriger son PGD pour y faire figurer les modalités de remise en état des zones de stockage de déchets d'extraction.
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Lettre de suite préfectorale
<b>Proposition de délais :</b> 2 mois

N° 12 : Existence d'une installation de gestion de déchets de cat A – Vérification

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 19/04/2010, article 5 + annexe VII
<b>Thème(s) :</b> Actions nationales 2022, Existence d'une installation de gestion de déchets de cat A
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Le plan de gestion des déchets permet de déterminer si l'installation de gestion de déchets présente un risque majeur et doit à ce titre être classée en catégorie A au sens de l'annexe VII du présent arrêté.
<b>Constats :</b> Les points de contrôle n° 12 à 21 portent uniquement sur les boues de traitement des eaux d'exhaure et leurs bassins de stockage que le PGD qualifie de non-inerte et qui relèvent donc de la rubrique 2720 de la nomenclature relative aux installations classées. Les constats correspondants pourront être révisés en fonction du résultat de la caractérisation mentionnée dans le point de contrôle n°1.  Pour ces installations, le PGD doit inclure une analyse des risques d'accident majeur (classement en catégorie A) au regard de plusieurs critères dont la quantité de déchets dangereux présente dans les stockages et dont la quantité de substance / préparation dangereuse présente dans les bassins de résidus. Ces critères et les modalités de leur prise en compte dans l'analyse sont précisés en annexe VII de l'arrêté ministériel du 19 avril 2010.  Les inspecteurs ont noté que le PGD ne comportait pas d'analyse du risque d'accident majeur au regard des critères quantité de déchet dangereux et quantité de substance /préparation dangereuse.  En complément du point de contrôle n° 5 (analyse du risque d'accident majeur par perte d'intégrité des installations de stockage), l'exploitant doit compléter son PGD par une analyse du risque d'accident majeur au regard des critères susmentionnés liés au contenu chimique des boues et des réactifs utilisés lors du traitement des eaux d'exhaure
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Lettre de suite préfectorale
<b>Proposition de délais :</b> 2 mois

N° 13 : Gestion et suivi des zones de stockage – aménagement et entretien

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 19/04/2010, article 10 et 17
<b>Thème(s) :</b> Actions nationales 2022, Gestion et suivi des zones de stockage
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> L'exploitant aménage ses installations de manière à remplir les conditions nécessaires, à court et à long terme, pour garantir leur stabilité et prévenir la pollution du sol, de l'air, des eaux souterraines ou des eaux de surface, pour assurer une collecte efficace des lixiviats et des eaux susceptibles d'être polluées dans les conditions prévues par l'autorisation.
<b>Constats :</b> L'exploitant a précisé le fonctionnement en cascade des 3 bassins de stockage des boues. Compte tenu de la nature argileuse des remblais dans lequel les bassins ont été creusés et de leur épaisseur, il considère que ces bassins sont parfaitement étanches.  En complément du point de contrôle n°8 (stabilité), l'exploitant justifiera le caractère étanche des bassins de stockage, en particulier en fournissant des données sur la perméabilité des remblais au droit des bassins de stockage et sur l'épaisseur de la couche imperméable sous ceux-ci.
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Lettre de suite préfectorale
<b>Proposition de délais :</b> 2 mois

N° 14 : Gestion et suivi des zones de stockage – stabilité

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 19/04/2010, article 17
<b>Thème(s) :</b> Actions nationales 2022, Gestion et suivi des zones de stockage
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> [L'exploitant surveille la stabilité des digues, terrils et remblais et, plus généralement, les mouvements que peuvent subir les déchets, en recueillant régulièrement les informations suivantes, fixées en fonction de l'étude de dangers : — le niveau de l'eau ou de boue dans le cas des digues de retenue ; — la qualité et le volume des eaux de percolation dans le cas des digues de retenue ; — la position de la nappe phréatique dans le cas des digues de retenue ; — la pression interstitielle ; — le mouvement des déchets, résidus et remblais susceptibles d'intervenir ; — le drainage sous le sommet et la géométrie des pentes/gradins dans le cas des terrils, etc. Les résultats de la surveillance sont tenus à disposition de l'inspection.
<b>Constats :</b> L'exploitant ne surveille pas la stabilité des digues des bassins de stockages des boues par le contrôle régulier des paramètres physiques dont le niveau de l'eau ou des boues, le volume des eaux de percolation dans les digues, ou les éventuels mouvements de déchets.  En complément des constats effectués au point de contrôle n°7 (contrôle et surveillance), l'exploitant devra surveiller spécifiquement la stabilité des digues en tenant compte des paramètres précisés à l'article 17 de l'arrêté ministériel du 19 avril 2010. Il justifiera les paramètres non-retenus dans son programme de surveillance.
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Lettre de suite préfectorale
<b>Proposition de délais :</b> 2 mois

N° 15 : Plan de gestion des déchets – suivi

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 19/04/2010, article 18
<b>Thème(s) :</b> Actions nationales 2022, Plan de gestion des déchets
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> L'exploitant tient à jour un registre sur lequel sont répertoriées les quantités et la nature des déchets stockés (leur dangerosité et leur descriptif), leur provenance, le cas échéant, ainsi qu'un plan topographique permettant de localiser les zones de stockage correspondant aux données figurant sur le registre.
<b>Constats :</b> L'exploitant n'a pas de registre répertoriant les quantités de boues stockées. Il a rappelé que les bassins de stockage n'ont pour l'instant accueilli que 3 campagnes de transfert des boues depuis les bassins de décantation.  En complément des constats effectués au point de contrôle n°9 (suivi des quantités), l'exploitant doit mettre en place et tenir à jour un registre répertoriant les quantités de boues stockées.
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Lettre de suite préfectorale
<b>Proposition de délais :</b> 2 mois

N° 16 : Plan de gestion des déchets – nature et quantité

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 19/04/2010, article 5
<b>Thème(s) :</b> Actions nationales 2022, Plan de gestion des déchets
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> L'exploitant remet à l'administration un plan de gestion des déchets comprenant les éléments suivants : — la procédure d'échantillonnage que l'exploitant adopte pour la caractérisation des déchets conformément à l'annexe I du présent arrêté ; — la caractérisation des déchets conformément à l'annexe I susmentionnée, accompagnée des vérifications de conformité décrites en annexe II ; — une estimation des quantités totales de déchets d'extraction et de traitement qui seront stockées et produites durant la période d'exploitation ;
<b>Constats :</b> L'exploitant n'a pas établi de plan d'échantillonnage conforme aux dispositions de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 19 avril 2010. Il ne réalise pas non plus de vérification de conformité annuelle des boues. Le PDG ne contient pas les éléments de caractérisation de ces déchets tels que détaillés à l'annexe I. ;  L'exploitant doit compléter son PGD par les éléments de caractérisation des boues mentionnés à l'annexe I de l'arrêté ministériel du 19 avril 2010. Si nécessaire, il doit établir un plan d'échantillonnage des boues pour compléter les informations permettant de caractériser les boues. Il devra également vérifier annuellement la conformité des boues stockées avec les éléments de caractérisation repris dans le PGD.  Les quantités de boues qui seront produites et stockées sont précisées dans le PGD.
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Lettre de suite préfectorale
<b>Proposition de délais :</b> 2 mois

#### N° 17 : Plan de gestion des déchets – Localisation

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 19/04/2010, article 5
<b>Thème(s) :</b> Actions nationales 2022, Plan de gestion des déchets
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> L'exploitant remet à l'administration un plan de gestion des déchets comprenant les éléments suivants : — le lieu d'implantation envisagé pour l'installation de gestion des déchets et les autres lieux possibles ; — une étude géologique, hydrologique et hydrogéologique validant le choix d'emplacement des aires de stockage de déchets ;
<b>Constats :</b> Le PGD ne comporte pas d'étude géologique, hydrologique et hydrogéologique validant le choix d'emplacement des bassins de stockage des boues.  L'exploitant doit compléter son PGD par une étude géologique, hydrologique et hydrogéologique validant le choix d'emplacement des bassins de stockage des boues.
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Lettre de suite préfectorale
<b>Proposition de délais :</b> 2 mois

#### N° 18 : Plan de gestion des déchets – extraction

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 19/04/2010, article 5
<b>Thème(s) :</b> Actions nationales 2022, Plan de gestion des déchets
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> L'exploitant remet à l'administration un plan de gestion des déchets comprenant les éléments suivants : — la description des modes d'extraction et des procédés de traitement générant ces déchets ;
<b>Constats :</b> Aucun constat supplémentaire à ceux du point de contrôle n° 10.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

## N° 19 : Plan de gestion des déchets – valorisation

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 19/04/2010, article 5
<b>Thème(s) :</b> Actions nationales 2022, Plan de gestion des déchets
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> L'exploitant remet à l'administration un plan de gestion des déchets comprenant les éléments suivants : — une analyse des solutions, compte tenu des techniques existantes à un coût économiquement acceptable, pour la gestion des déchets (présentation et justification des filières retenues) ;
<b>Constats :</b> Le plan de gestion des déchets ne comporte pas d'analyse des solutions de gestion des boues , compte tenu des techniques existantes à un coût économiquement acceptable. Seule la solution retenue (stockage in situ) est présentée dans le PGD.  L'exploitant doit compléter son PGD par une analyse des solutions de gestion des boues qui présente les techniques existantes à un coût économiquement acceptable et qui justifie celle retenue.
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Lettre de suite préfectorale
<b>Proposition de délais :</b> 2 mois

## N° 20 : Plan de gestion des déchets – phénomènes dangereux

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 19/04/2010, article 5 et 17
<b>Thème(s) :</b> Actions nationales 2022, Mesures de prévention des phénomènes dangereux
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> L'exploitant remet à l'administration un plan de gestion des déchets comprenant les éléments suivants :— une analyse des risques selon la méthodologie définie à l'annexe VII point 1 du présent arrêté ;— une description des mesures techniques (choix des modalités de stockage sur la base de calculs de résistance notamment) et des mesures d'organisation et de gestion pertinentes propres à réduire la probabilité et les effets des phénomènes dangereux (y compris les effets du lessivage des stockages de déchets lors des crues) et à agir sur leur cinétique ;
<b>Constats :</b> Le PGD ne comporte pas d'analyse de risques conforme à la méthodologie décrite à l'annexe VII de l'arrêté ministériel du 19 avril 2010 (cf constats aux points de contrôles n° 5 et 12). Il ne décrit pas les mesures techniques et organisationnelles propres à réduire la probabilité, les effets et la cinétique des phénomènes dangereux.  En complément des constats effectués aux points de contrôles n° 5 et 12, l'exploitant doit compléter son PGD par une analyse de risques d'accident ayant des conséquences sur l'environnement, la santé des personnes ou leur intégrité physique. Cette analyse porte sur l'ensemble des risques et étudie plus spécifiquement ceux pouvant être à l'origine d'un accident majeur (catégorie A). L'exploitant doit également compléter son PGD par une description des mesures techniques et organisationnelles propres à réduire la probabilité, les effets et la cinétique des phénomènes dangereux.
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Lettre de suite préfectorale
<b>Proposition de délais :</b> 2 mois

N° 21 : Plan de gestion des déchets – mesures de prévention

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 19/04/2010, article 5
<b>Thème(s) :</b> Actions nationales 2022, Mesures de prévention ou de réduction de la pollution
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> L'exploitant remet à l'administration un plan de gestion des déchets comprenant les éléments suivants : — les mesures de prévention de la détérioration de la qualité de l'eau et celles prévues en vue de réduire la pollution de l'air et du sol pendant l'exploitation et après la fermeture ; — une étude de l'état du terrain susceptible de subir des dommages dus à l'installation de gestion de déchets ; — les procédures de contrôle et de surveillance, tout au long de la vie de l'installation ; — le bilan hydrique prévu à l'article 24 du présent arrêté ;
<b>Constats :</b> Le PGD précise les précautions prises pour réduire les venues d'eau dans les boues stockées, en particulier les eaux de ruissellement mais il ne comporte pas de bilan hydrique basé sur les données calculées annuellement tel que l'impose l'article 24 de l'arrêté ministériel du 19 avril 2010.  L'exploitant doit compléter son PGD par un bilan hydrique du bassin de stockage des boues. Ce bilan sera basé sur les données annuelles dans les conditions précisées à l'article 24 susmentionné.
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Lettre de suite préfectorale
<b>Proposition de délais :</b> 2 mois

N° 22 : Restauration de la continuité écologique de l'Airou

<b>Référence réglementaire :</b> AP Complémentaire du 09/11/2021, article 1
<b>Thème(s) :</b> Autre, Environnement - mesure d'accompagnement
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> L'article 34 de l'arrêté préfectoral du 5 février 2019 portant autorisation environnementale pour le renouvellement, l'extension et l'approfondissement de la carrière de roches massives "La Jaunais" sur les communes de Bourguenolles, la Lande d'Airou et Villedieu les Poêles-Rouffigny, pour la société Granulats de Basse-Normandie, est modifié comme suit :  Préservation des milieux humides et de la biodiversité - Restauration de la continuité écologique de l'Airou L'exploitant établit une convention avec la commune de Bourguenolles pour permettre d'achever, avant la fin de l'année 2022, le remplacement du pont situé à l'entrée du site sur la voie d'accès ouest de la carrière, formant un obstacle à la continuité écologique. Les frais afférents à la construction de ce pont sont intégralement pris en charge par l'exploitant s'il ne réalise pas lui-même cet ouvrage. A défaut de pouvoir adopter cette convention, il propose des mesures d'accompagnement permettant l'atteinte des mêmes objectifs et les délais de mise en oeuvre associés. Ces mesures sont présentées au plus tard douze mois après notification du présent arrêté à l'inspection des installations classées qui statue sur l'équivalence de la proposition.  Les plans définitifs au niveau projet sont fournis préalablement aux travaux à l'inspection des installations classées et au service en charge de la police de l'eau. Le nouvel ouvrage de type « pont-cadre » doit être conçu et aménagé conformément aux prescriptions techniques fixées par le service en charge de la police de l'eau. Il doit être suffisamment dimensionné pour prévenir toute perturbation des écoulements de l'Airou. Son radier doit être enfoncé sous le lit de la rivière pour restaurer la continuité de ce lit et éviter la création d'une chute d'eau par érosion progressive à l'aval du radier.
<b>Constats :</b> Les travaux du pont ont fait l'objet d'une demande au titre de la loi sur l'eau (IOTA) auprès de la DDTM50 (hors périmètre de l'ICPE). L'autorisation de travaux a été accordée avec une fenêtre de réalisation entre le 15 août et le 15 octobre. La déclaration de travaux a été faite début juillet. Néanmoins, le début des travaux est actuellement suspendu à la sécurisation par ENEDIS d'une ligne souterraine de 20kV qui se situe au niveau ou à proximité de l'ouvrage à refaire. Ces travaux pourraient commencer le 26 septembre 2022.  L'exploitant nous informera de l'avancement de ce projet.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

**N° 23 : Rejet aqueux**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 05/02/2019, article 29.4
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, rejets d'eau dans le milieu naturel
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Après traitement et afin d'en contrôler l'efficacité, des prélèvements et analyses sont effectués dans le bassin des eaux traitées afin de contrôler leur qualité (pH et concentration en manganèse) avant d'engager leur rejet. Le point de prélèvement est choisi par l'exploitant pour que l'échantillon soit représentatif des effluents du bassin. Aucun rejet n'est autorisé si les résultats de ces analyses ne sont pas conformes. Toutes précautions sont prises pour éviter les entraînements de boues décantées en fond de bassin lors de la vidange de celui-ci. Les bassins de décantation font l'objet d'un curage régulier afin de maintenir leur capacité de traitement.  Le ou les émissaires sont équipées d'un canal de mesure du débit et d'un dispositif de prélèvement. L'accès aux points de mesure et de prélèvement sur l'ouvrage de rejet doit être aménagé et régulièrement entretenu, notamment pour permettre l'amenée des matériels.  - Caractéristiques des rejets Les eaux canalisées rejetées dans le milieu naturel respectent les prescriptions suivantes : <ul style="list-style-type: none"><li>• Le pH est compris entre 6,5 et 8,5</li><li>• La température est inférieure à 22°C</li><li>• Les matières en suspension (MEST) ont une concentration inférieure à 15 mg/l<ul style="list-style-type: none"><li>• La demande chimique en oxygène sur effluent non décanté (DCO) a une concentration inférieure à 30 mg/l</li></ul></li><li>• Les hydrocarbures totaux ont une concentration inférieure à 2 mg/l</li><li>• Le manganèse a une concentration inférieure à 3 mg/l ; la concentration moyenne (calculée sur le mois) des rejets en manganèse ne doit pas dépasser 2 mg/l.</li><li>• La teneur en Fer + Aluminium n'excède pas 5 mg/l.</li></ul> La modification de couleur du milieu récepteur, mesurée en un point représentatif de la zone de mélange, ne doit pas dépasser 100 mg Pt/l. Ces valeurs limites sont respectées pour tout échantillon prélevé proportionnellement au débit sur 24 heures; en ce qui concerne les matières en suspension, la demande chimique en oxygène et les hydrocarbures, aucun prélèvement instantané ne doit dépasser le double de ces valeurs. .../...
<b>Constats :</b> Les eaux d'exhaure sont traitées à l'eau de chaux et oxygénées afin de précipiter les métaux et de faire baisser le pH. Le système de traitement a évolué et se fait maintenant en continu et non plus par bâchées. Il est également prévu d'ajouter une installation de fabrication de lait de chaux sur site avec l'eau de la carrière. L'exploitant dispose d'un agrément de l'agence de l'eau pour son système de surveillance des rejets. En application de l'article L.181-14, cette modification doit être portée à la connaissance du préfet. L'exploitant réalisera un porter à connaissance de cette modification et le transmettra à l'inspection des installations classées.  Selon les termes de l'article 29.4, une synthèse des résultats de l'autosurveillance est transmise mensuellement à l'inspection des installations classées. Depuis avril 2022, cette transmission n'est plus effective. L'exploitant transmettra les bilans des mois d'avril à août à l'inspection et reprendra sa fréquence mensuelle de transmission à compter des résultats de septembre.
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Lettre de suite préfectorale
<b>Proposition de délais :</b> 2 mois